

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Intitulé du cas pratique n°2 : élève photographiée en classe, insultée et photo diffusée

- **Mots-clés** : vie privée ; images ; autorisation ; Snapchat ; Facebook ; réseaux sociaux
- **Public ciblé** : chefs d'établissement ; directeurs d'école ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes
  
- **Mise en situation**

Une lycéenne a pris en photo une autre élève et l'a diffusé grâce à l'application de partage de photos Snapchat. Cette captation s'est passée en classe, à l'insu tant de l'élève visée que du professeur. Des injures à caractère antisémite « Sale juive » ont été surimposées à la photo et le tout a été publié sur le profil Facebook public de l'auteur. C'est une autre élève qui a prévenu un professeur. Les parents de l'élève visée et insultée veulent porter plainte à la fois contre l'élève qui a pris la photo et contre l'établissement, arguant qu'il est inadmissible que l'on puisse, en classe, faire de tels actes.

#### ■ **Consigne**

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

#### **Avertissement :**

*Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes ([ce.saj@ac-nantes.fr](mailto:ce.saj@ac-nantes.fr)) pour toute précision, notamment en termes de procédure.*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Quelques références juridiques



#### ■ Doc. 1 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (article 24) [\[Lien\]](#)

- *[...] Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.*

#### ■ Doc. 2 - Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance en l'économie numérique [\[Lien\]](#)

- *IV – [...] la communication au public par voie électronique est libre.*
- *L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, [...] du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion [...]*
- *On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.*

#### ■ Doc. 3 – Sur la protection du fonctionnaire [\[Lien1\]](#) [\[Lien2\]](#)

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 11) :  
*La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.*
- Conseil d'État, 28 octobre 1970, Delande, n°78190 :  
*[...] Si les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent ou tout autre agent de la collectivité publique concernée, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui.*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Problèmes juridiques posés

- La prise de vue d'une personne identifiable et sa diffusion dans l'espace public d'un réseau social posent quels problèmes juridiques ?
- Comment qualifier la surimposition de propos à caractère à la fois injurieux et incitant à la haine raciale sur la photographie ?
- L'enseignant est-il responsable des agissements de ses élèves dans la classe qu'il a en responsabilité ? Qu'en est-il de la position du chef d'établissement ?

### → Éléments de réponse

**La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste** : la provocation existe dès lors que l'auteur des propos ou des écrits a la volonté d'amener la/(les) personne(s) ou le public auquel il s'adresse à des réactions d'animosité de principe contre des personnes pour la seule raison de leur origine ethnique, nationalité ou religion déterminée.

La loi a prévu une réponse précise pour ce type de contenus qualifiés comme délictueux dès lors qu'ils sont publicisés sur les réseaux sociaux. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F32575.xhtml>



L'utilisation, sans autorisation, de données personnelles contrevient au droit de propriété (voir cas pratique « Le droit à l'image »).

L'enseignant, comme tout fonctionnaire, est de droit défendu par son administration qui, en cas de faute, peut se retourner contre lui.